

Délibération N° 2023-12-27-DGS

Vœu présenté par la majorité municipale relatif
à la création de places d'hébergement
d'urgence enfants

Département du Val-de-Marne

Arrondissement de Nogent-sur-Marne

Nombre de membres composant

le Conseil Municipal	45
Membres en exercice.....	45
Présents ou représenté.e.s à la séance.....	3
Absents	2

SÉANCE DU 21 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le **vingt et un décembre**, les membres composant le Conseil municipal de la Commune de Fontenay-sous-Bois, dûment convoqués le **quatorze décembre**, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de **Monsieur Jean-Philippe GAUTRAIS, Maire**.

ÉTAIENT PRÉSENT.E.S

M. GAUTRAIS, M. CORNELIS, M. SEYE, Mme AVOGNON ZONON, M. MORA, Mme LELU, M. DAMIANI, Mme BENZIANE, M. GUENICHE, Mme NAIT-BAHLOUL, Mme BOUHADA, Mme CHARDIN, M. BRUNET, M. MALLERIN, Mme GAUTHIER, M. CHAMPETIER, M. LEBLANC, Mme VIENNEY, Mme MICHEL, M. MULLER, M. BATTAL, Mme SAINT GAL, Mme CHAMBRE-MARTIN, M. BERTRAND, M. BEDOURET, Mme CAZALS, M. TARGUI, Mme CACAIS-BARANGER,

EXCUSÉ.E.S - REPRÉSENTÉ.E.S

Mme KLOPP	a donné mandat à M. GAUTRAIS
Mme FENASSE	a donné mandat à Mme MICHEL
Mme NIAKHATE,	a donné mandat à Mme BENZIANE
Mme M. ORJEBIN	a donné mandat à M. GUENICHE
Mme MAFFRE-BOUCLET	a donné mandat à M. SEYE
M. CLERGET,	a donné mandat à M. MORA
Mme GARNIER	a donné mandat à Mme NAIT-BAHLOUL
M. DAUMONT-LEROUX	a donné mandat à Mme GAUTHIER
Mme JANIAUX	a donné mandat à Mme LELU
M. RISPAL	a donné mandat à Mme SAINT GAL
M. NOMBO POATY	a donné mandat à M. MALLERIN
Mme MARTINEZ	a donné mandat à Mme BOUHADA
M. MATHIEU	a donné mandat à Mme CACAIS BARANGER
Mme INDJA	a donné mandat à Mme CAZALS
M. DE LA CROIX	a donné mandat à M. BERTRAND

ABSENTS

M. LACHELACHE, Mme LARABI

Le président ayant ouvert la séance, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil.

Mme Clémence AVOGNON ZONON ayant obtenu la majorité des voix, a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

LE CONSEIL,**Préambule**

Le nombre d'enfants sans-abri atteint de nouveaux records. Selon le baromètre « Enfants à la rue », l'UNICEF recense près de 3000 enfants, dont près de 700 de moins de 3 ans, refusés chaque soir par le 115. Privés d'un hébergement d'urgence, ils sont amenés, avec leurs parents, à passer la nuit à la rue, dans une voiture ou sous une tente. Le soir, après l'école, ils n'ont aucun endroit où aller. Aujourd'hui en France, ce sont donc 2 822 enfants qui sont privés de conditions de vie dignes et sécurisantes.

Le seul maintien des 203 000 places d'hébergement d'urgence actuel est une réponse insuffisante face à l'objectif déclaré de "zéro enfant à la rue". Alors que le budget dépensé en 2023 pour l'hébergement d'urgence était de 3,1 milliards d'euros, le budget 2024 ne prévoit plus que 2,9 milliards d'€.

Lors des débats sur le Projet de loi de finances 2024 à l'Assemblée nationale 10000 places d'hébergement d'urgence ont été adoptés puis rejetés par le recours à l'article 49 alinéa 3. De nouveau déposé au Sénat, un amendement visant à créer 6000 places a été adopté par une large majorité mais ne sera sûrement pas retenu par le gouvernement.

L'hiver approche et la situation devient intenable. Des collectifs d'enseignants et de parents d'élèves, des associations, des citoyens et citoyennes engagés, et maintenant des parlementaires multiplient des actions pour interpeller sur cette tragédie. Dormir dans une école ou dans une permanence parlementaire n'est pas une solution pour pallier les manquements des obligations de protection de l'enfance et plus largement du droit au logement.

CONSIDERANT *la Convention internationale des droits de l'enfant, ratifiée par la France en 1990*, qui stipule que tous les Etats parties assurent « dans toute la mesure du possible la survie et le développement de l'enfant » et « la protection et les soins nécessaires à son bien-être »,

CONSIDERANT *le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, repris dans celle du 4 octobre 1958*, qui stipule que la Nation « garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence ».

CONSIDERANT *la décision du Conseil constitutionnel le 21 mars 2019* qui a reconnu la valeur constitutionnelle de l'intérêt supérieur de l'enfant en le rattachant au préambule de la Constitution de 1946. Cette exigence impose que les mineurs présents sur le territoire national bénéficient de la protection légale attachée à leur âge,

CONSIDERANT *l'article L.345-2-2 du code de l'action sociale* qui stipule que « Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et social a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence »,

CONSIDERANT *l'article 4 de la loi DALO* qui dispose que « toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée,

CONSIDERANT l'engagement du président de la République Emmanuel Macron en 2017 qui déclarait que « la première bataille, c'est de loger tout le monde dignement. Je ne veux plus, d'ici la fin de l'année, avoir des femmes et des hommes dans les rues, dans les bois ou perdus. C'est une question de dignité ».

CONSIDERANT le caractère inconditionnel de l'hébergement d'urgence et le manque de places tangibles pour accueillir les enfants et leurs familles,

A LA L'UNANIMITÉ

Ceci exposé, et après en avoir débattu,

DECIDE

Article 1 : De créer au plus vite 10000 places d'hébergement d'urgence pour mettre à l'abri les enfants et leurs familles,

Article 2 : De débloquer les moyens nécessaires pour que tout ou partie de ces places d'hébergement d'urgence soient effectives dès la période hivernale et pour que l'accompagnement social nécessaire soit garanti par les services de l'Etat, les collectivités et les associations concernées,

Article 3 : D'organiser avec les communes, les départements et les collectivités concernées, une concertation dans les meilleurs délais pour assurer la bonne répartition de ces places au regard des besoins identifiés localement ainsi que la réelle accessibilité des services d'accompagnement nécessaires,

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Fontenay-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication). L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle - 77000 Melun – dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification (ou de la publication) de la délibération ;

- à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement formé. »

Transmission électronique en

Préfecture du Val-de-Marne

le **2 JAN. 2024**

Publication

le **3 JAN. 2024**

Notification

le

Certifié exécutoire

Le Maire,



Pour le Maire empêché
l'Adjoint(e) délégué(e)

M. DANIANI

POUR EXTRAIT CONFORME

Jean-Philippe GAUTRAIS

Maire



Pour le Maire empêché
l'Adjoint(e) délégué(e)

M. DANIANI